



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

274 rue Jean Jaurès
79000 Niort

Références : -

Code AIOT : 0007201337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur la thématique Atmosphère Explosive (ATEX).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort

- Code AIOT : 0007201337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Antargaz exploite à Niort un stockage composé d'un réservoir aérien de 100 m³ (44 tonnes) et un réservoir sous talus de 209 tonnes, soit une capacité totale de 253 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (propane). L'approvisionnement est réalisé au moyen de camions gros porteurs via les trois postes de déchargement. L'expédition pour la clientèle est assurée à partir de camions petits porteurs via les trois postes d'expédition. Le site dispose également d'un parc de stockage de bouteilles mobiles distinct du dépôt vrac exploité par du personnel de la société UGI distribution.

L'établissement relève du statut SEVESO Seuil Haut pour la rubrique 4718.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) à jour, cohérent avec le plan de zonage ATEX (Atmosphère Explosive). Les installations sont identifiées et font l'objet d'un zonage. L'évaluation des risques a été réalisée et ne met pas en évidence de situations jugées inacceptables. La signalétique et le balisage des zones ATEX sont en place, visibles et conformes aux observations sur le terrain.

Toutefois, certains appareils possèdent des plaques d'identification effacées par les intempéries qu'il convient de remplacer. En outre, des éléments complémentaires sont en attente en ce qui concerne la ventilation du local où se trouvent les onduleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : <u>Documents consultés :</u> - document Relatif à la Protection Contre les Explosions), version 3 en date d'avril 2026, - devis de la société GROUPE AMELEC pour le calcul de boucles, en date du 28 avril 2026, - commande d'achat, numéro 25005387 OP, pour la mise en conformité ATEX, en date du 31 mars 2026, - carte des zonages ATEX, - fiches ATEX par zone. L'exploitant dispose d'un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions), version 3 en date d'avril 2026. Les équipements présents au sein du site sont identifiés et font l'objet d'un plan de zonage. L'exploitant ne possède pas de liste générale des équipements situés en zone ATEX. Toutefois, étant donné le nombre important d'équipements, l'exploitant a scindé le site en zone ATEX et mis en place des fiches ATEX (annexes au DRPCE) par zone. Chacune des fiches précise les équipements présents dans ces zones. L'exploitant a indiqué procéder ainsi par efficience, une liste globale des équipements du site étant difficile à maintenir à jour et sans intérêt opérationnel.

Le DRPCE prend en compte les risques électriques et non électriques dont électrostatique.

L'exploitant a effectué une évaluation des risques dont la méthode est décrite dans le DRPCE et les résultats sont déclinés dans les fiches ATEX.

A la lecture des fiches ATEX et du DRPCE, il apparaît que plusieurs observations sont remontées concernant l'état de l'installation électrique. A titre d'exemple, il apparaît en observation des mentions sur des lettres X au niveau du numéro de certificat, des équipements mobiles non certifiés, l'absence de liaisons équipotentielle externes supplémentaires ou encore des matériels datant d'avant le 30 juin 2003 notamment au niveau des vannes d'isolement.

Toutefois, l'exploitant a précisé à l'inspection que des investigations sont en cours en ce qui concerne la lettre X sur les certificats du matériel. Pour la partie électrique, l'exploitant a transmis un devis et une commande d'achat, l'un pour des calculs de boucles et l'autre pour une remise en conformité ATEX. Enfin, au niveau des appareils datant d'avant le 30 juin 2003, l'exploitant a mis en place un plan de remplacement qui s'achèvera au moment de la requalification en 2027 des équipements.

Le DRPCE contient les informations relatives aux procédures, permis feu et permis de travail. L'exploitant indique que ces documents sont délivrés par le responsable pour toutes les entreprises extérieures. L'inspection a consulté un permis de feu, en date du 27 avril 2026, ainsi qu'un permis de travail pour des travaux en zone ATEX au niveau des pomperies GPL RST. L'inspection n'a pas de remarques sur ces documents.

Enfin, le DRPCE identifie les différentes zones avec risques d'atmosphères explosives à étudier (page 7). La fiche ATEX - 10 précise le type de zone. Toutefois, le DRPCE ne précise pas le type de zone de retenue, à l'instar du tableau récapitulatif (page 25 à 27) pour des sources de dégagements de propane, en ce qui concerne les réserves de FOD/GNR pour engins et groupes motopompes et notamment les batteries pour leurs démarrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de corriger l'ensemble des observations relevées dans les fiches ATEX et tient à la disposition de l'inspection les documents attestant de leur mise en conformité.

En ce qui concerne les réserves de FOD/GNR, l'exploitant pourra utilement ajouter des précisions dans son DRPCE explicitant les conditions d'occurrence et le type de zone retenue, à l'occasion de la future mise à jour de son DRPCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Le plan de zonage ATEX est cohérent avec les informations du DRPCE. L'étude de dangers ne décrit pas les zones ATEX de l'établissement et renvoie directement au document DRPCE. L'exploitant a identifié les zones à risques dans chaque fiche ATEX : • zone 2 : jaune • zone 1 : orange • zone 0 : rouge. En outre, le DRPCE reprend dans un tableau (page 25) les conditions d'occurrence et le type de zone retenue pour l'ensemble des zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : <u>Document consulté :</u> plan des zones ATEX. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage la signalétique des

zones ATEX. Les zones ATEX sur site sont en correspondance avec les zones ATEX présentes sur le plan. Ces zones sont balisés par de nombreux panneaux jaunes avec les indications "Ex Atmosphère explosive". Aucun tracé n'est réalisé au sol pour délimiter ces zones, l'exploitant estimant que les nombreux panneaux de signalisation sont suffisants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : <u>Document consulté :</u> rapport d'intervention de la société Armor Onduleurs, en date du 9 mars 2026. Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2026, il a été constaté que le local des groupes moto-pompes est ventilé par une tourelle de désenfumage. D'après l'exploitant cette tourelle ventilée est asservie et gère l'extraction et l'ouverture des volets pour la ventilation, lors du fonctionnement des groupes moto-pompes. Le local TGBT possède des onduleurs qui sont équipés, d'après les étiquettes, de batteries au plomb. Les rapports d'intervention de la société Armor Onduleurs ne mentionnent pas le type de batteries des onduleurs. Les batteries peuvent dégager dans certains cas du dihydrogène (H₂) qui est un gaz extrêmement inflammable. Le DRPCE indique page 27/46 que les onduleurs sont exclus de l'étude, ces systèmes étant placés dans un local ventilés et emploient des batteries étanches. L'inspection n'a pas constaté de ventilation mécanique dans le local TGBT, mais une grille d'aération au niveau de la porte du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte les éléments attestant que les batteries des onduleurs sont stockées dans un local suffisamment ventilé compte tenu d'un éventuel dégagement de dihydrogène (H₂) des batteries au plomb équipant les onduleurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin, soit d'intégrer les onduleurs dans l'étude du DRPCE, soit de maintenir l'exclusion des onduleurs de cette étude, mais en prenant les mesures nécessaires au niveau de la ventilation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : <u>Documents consultés :</u> - plan d'implantation des détecteurs de gaz, - plan d'implantation des détecteurs de flamme, - rapport d'intervention numéro 260428151527 de la société TELEDYNE, en date du 28 avril 2026, pour la vérification des détecteurs de flamme et gaz, - rapport de test de fonctionnement des coups de poings d'arrêt d'urgence, en date du 12 novembre 2025, - déclaration UE de conformité numéro 50328-02 en date du 25 juillet 2023. Premier point : détecteurs de gaz et de flamme Les détecteurs de gaz et flammes sont situés en dehors des zones ATEX. Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'ils font parti du matériel ATEX et répondent donc également aux prescriptions applicables à ce type d'équipements. Par sondage, l'inspection a vérifié sur site, la présence des détecteur de gaz DG12 et DG 02 ainsi que le détecteur de flamme DF 04. Les détecteurs sont présents sur site aux emplacements prévus et indiqués sur les plans fournis. Les marquages présents sur les plaques d'identification des détecteurs de gaz (DG12 et DG02) et du détecteur de flamme (DF04) sont conformes et concordant avec le rapport d'intervention de la société TELEDYNE, en date du 28 avril 2026. Deuxième point : pressostat P01 et dispositif de mise à la terre Par sondage, l'inspection a vérifié sur site, la présence du pressostat PT01, de marque ROSEMOUNT et de numéro 8918122. Son emplacement est conforme aux fiches ATEX du DRPCE et sa plaque d'identification indique qu'il peut être utilisé en zone ATEX. En ce qui concerne, le dispositif de mise à la terre de marque PEROLO, de numéro 09304, son emplacement est

conforme aux fiches ATEX du DRPCE. Toutefois, sa plaque d'identification est partiellement effacée et l'inspection n'a pas été en capacité de s'assurer de sa conformité aux dispositions imposés aux équipements présents dans les zones ATEX.

Certes, l'exploitant dispose d'autres appareils qui semblent identiques et dont les plaques d'identification attestent que ce matériel peut être utilisé en zone ATEX, mais à ce stade rien ne permet d'en avoir la certitude.

Troisième point : bouton d'arrêt d'urgence

Par sondage, l'inspection a vérifié sur site, la présence du bouton d'urgence AU7, de marque ATX et ayant pour référence 0987. Son emplacement est conforme aux fiches ATEX du DRPCE et sa plaque d'identification indique qu'il peut être utilisé en zone ATEX.

L'exploitant a également fourni le rapport de test des boutons d'urgence, en date du 12 novembre 2025, qui mentionne que les boutons d'urgence de 1 à 16 ont été testés.

Enfin, l'exploitant a transmis, via mail du 11 mai 2026, la déclaration UE de conformité, de numéro 50328-02, en date du 25 juillet 2023 fournie par le fabricant EMERSON Automation Solutions ATX SAS pour le produit de type U2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Deuxième point : l'exploitant procède, via le fabricant ou autre prestataire, à la réfection de la plaque d'identification du matériel. En outre, il s'assure, via les documents en sa possession, que celui-ci peut être utilisé en zone ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Documents consultés :

- rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE, en date du 12 décembre 2024, et de numéro A32182805-002-1

- *rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE, en date du 22 décembre 2025, et de numéro A32182805-003-1,*
- *certificat Q18 de la société APAVE, en date du 2 décembre 2024,*
- *certificat Q18 de la société APAVE, en date du 22 décembre 2025.*

Le rapport des installations électriques de la société APAVE, en date du 22 décembre 2025, indique qu'il n'y a aucune observation ainsi qu'aucune limite d'intervention. Le certificat Q18, en date du 22 décembre 2025, précise quant à lui que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite